



Villeneuve-sous-Dammartin

N°2016-06-33

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

A R R E T E D U M A I R E

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve sous Dammartin,

VU, le Code Général des Collectivités Locales notamment ses articles L 2212 – 1 à L 2212 - 5, L 2213 – 1 à L 2213 – 21 et L 2213 – 23 à L 2213 – 31.

*VU, le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 236,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et ses textes d'applications,*

OBJET :

BENNE A GRAVOIS

VU, le Code de la Voirie Routière et ses décrets subséquents visant à assurer la sécurité routière – protéger l'usager et sauvegardé l'intégrité du domaine public routier.

VU, le Règlement Sanitaire Départemental,

VU, la demande en du date du 14 juin 2016 par laquelle Monsieur SINGH Sukkjinderpal demande l'autorisation du dépôt d'une benne à gravois sur le domaine public, au droit de sa propriété sise à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN – 5 rue des Primevères du 17 juin au 20 juin 2016 matin.

ARRETE :

ARTICLE 1 : *L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée du 17 juin au 20 juin 2016 matin à la charge par le pétitionnaire de se conformer aux conditions spéciales suivantes :*

- A. Le stationnement de la benne devra s'effectuer uniquement sur les deux places de parking prévues provisoirement à cet effet au droit du 5 rue des Primevères*
- B. La benne sera signalée la nuit et signalée règlementairement le jour. Elle doit porter visiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise locataire.*
- C. La présente autorisation ne saurait en outre engager la responsabilité de la Ville de Villeneuve-Sous-Dammartin pour quelque cause que ce soit en cas d'accident survenant à un tiers.*

D. L'entreprise propriétaire de la benne devra être assurée pour tout accident pouvant survenir du fait de son dépôt sur la voie publique.

ARTICLE 2 : *Pour l'installation de la benne, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.*

ARTICLE 3 : *Les dégradations de la chaussée, aux bordures et caniveaux ou aux trottoirs seront réparées aux frais du pétitionnaire par l'entrepreneur de son choix.*

ARTICLE 4 : *Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique.*

ARTICLE 5 : *La benne devra être retirée à l'expiration du délai de validité de la présente autorisation et la voie publique nettoyée simultanément.*

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté autorise le dépôt de la benne du 17 juin au 20 juin 2016 matin et sera périmé de plein droit passé ces dates.*

ARTICLE 7 : *Les infractions au présent arrêté seront constatées et punies selon les modalités définies par le Code de la Route.*

ARTICLE 8 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise :*

- *au pétitionnaire*
- *à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële*
- *à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Dammartin en Goële*

*Pour copie conforme,
Fait à Villeneuve-Sous-Dammartin,
le 14 juin 2016*

*Le Maire,
Gilles CHAUFFOUR*

